



Autorité environnementale

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le projet de Charte du Parc naturel régional
de la Montagne de Reims 2025-2040 (51)**

n°Ae : 2024-06

Avis délibéré n° 2024-06 du 25 avril 2024

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 25 avril 2024 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims 2025-2040 (51).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Karine Brulé, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Laure Tourjansky, Éric Vindimian, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean,

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du PNR de la Montagne de Reims le 2 février 2024, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 février 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 février 2024 :

- la préfète de la région Grand Est,
- le préfet de la Marne,
- la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est qui a transmis une contribution en date du 18 avril 2024.

Sur le rapport de Nathalie Bertrand et de Laure Tourjansky, qui se sont rendues sur site le 2 avril 2024, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

Synthèse de l'avis

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims, dans le département de la Marne, a été porté, en 1976, par trois communes forestières, désireuses de préserver le massif forestier de la montagne de Reims. À proximité immédiate des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Epernay et Reims. Le territoire du projet de charte s'organise autour d'un tryptique paysager, constitué du plateau forestier, des coteaux viticoles, et des plaines agricoles qui l'entourent.

Le projet de charte du Parc « Objectif 2040 », élaboré par son syndicat mixte d'aménagement et de gestion, est établi en vue du troisième renouvellement du label Parc. Il est structuré par quatre axes, déclinés en 14 orientations, 33 mesures dont 13 mesures dites « phares » qui constituent les priorités du projet.

Les principaux enjeux environnementaux, du point de vue de l'Ae, sont :

- l'adaptation du territoire au changement climatique, avec notamment une meilleure prise en compte des risques naturels ;
- la protection de la quantité et de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et du sol ;
- la protection et la préservation des milieux naturels en particulier humides, des continuités écologiques, et du paysage ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la qualité de l'air ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et le développement des mobilités durables.

L'étude d'impact est méthodique, détaillée, et proportionnée. La préparation du projet de charte a donné lieu à un important travail de concertation, qui s'est appuyé sur une évaluation des résultats de la précédente charte ainsi que sur un bilan de l'évolution du territoire depuis 2009.

Le territoire du Parc est vulnérable au changement climatique : l'Ae fait un ensemble de recommandations pour mieux présenter l'ensemble des mesures prévues qui concourront à son adaptation.

Le projet de charte distingue, de façon opportune, les actions portées par le syndicat mixte du Parc et les engagements des partenaires : l'Ae recommande de préciser les modes de conventionnement ou de contractualisation qui présideront aux engagements des signataires de la charte ainsi que ceux des acteurs susceptibles d'être les relais opérationnels de la charte sur le territoire.

L'état des masses d'eau du Parc est médiocre voire mauvais ; l'Ae recommande que les leviers pour garantir l'atteinte de l'objectif d'amélioration des masses d'eau soient explicités.

L'Ae recommande par ailleurs d'examiner les effets potentiels des mesures envisagées pour la réduction des gaz à effet de serre ; de préciser les leviers pour garantir l'atteinte de l'objectif d'accroissement des aires naturelles sous protection forte, voire d'avoir une perspective plus ambitieuse.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du projet de charte du parc naturel régional et enjeux environnementaux	5
1.1	Contexte du projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims	5
1.2	Présentation du projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims	7
1.2.1	Bilan de la charte « Objectif 2020 »	7
1.2.2	Le projet de charte révisée	9
1.3	Procédures relatives au Projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims « Objectif 2040 »	11
1.4	Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae	12
2	Analyse de l'évaluation environnementale	13
2.1	Articulation avec d'autres plans ou programmes	13
2.2	État initial de l'environnement	14
2.2.1	Milieux physiques et paysages	15
2.2.2	Le milieu naturel	17
2.2.3	Le milieu humain	20
2.3	Perspectives d'évolution en l'absence du projet de charte, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	24
2.3.1	Perspectives d'évolution en l'absence du projet de charte et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées	24
2.3.2	Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu	24
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation	25
2.4.1	Méthodologie utilisée	25
2.4.2	Effets notables sur les milieux physiques et naturels	26
2.4.3	Effets sur le milieu humain	27
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000	27
2.6	Dispositif de suivi	28
3	Prise en compte de l'environnement par le Projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims « Objectif 2040 »	29
3.1	La gouvernance	29
3.2	La biodiversité, déclinaison locale de la SNAP	30
3.3	La ressource en eau	31
3.4	Adaptation au changement climatique	32
3.5	Artificialisation des sols	33

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet de charte du parc naturel régional et enjeux environnementaux

Le présent avis de l'autorité environnementale (Ae) porte sur l'évaluation environnementale du projet de charte 2025-2040 du parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims « Objectif 2040 » élaboré par son syndicat mixte d'aménagement et de gestion. Il a fait l'objet d'un avis de cadrage préalable de l'Ae en 2022 (n° 2022-64 délibéré le 6 octobre 2022²). Le label du Parc est renouvelé pour la troisième fois.

À l'origine de la création du Parc, en 1976, résidait la volonté de trois communes forestières (Germaine, Saint-Imoges et Ville-en-Selve) de préserver le massif forestier de la montagne de Reims, à une époque où l'expansion du résineux était valorisée à l'échelle nationale.

1.1 Contexte du projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims se situe en Région Grand Est, dans le département de la Marne. Il constitue l'un des six parcs de la région Grand Est. A proximité immédiate des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Epernay et Reims (dit « triangle marnais »), la montagne de Reims, qui culmine à 286 mètres, se détache dans le paysage de la plaine champenoise. Le territoire du projet de charte, majoritairement rural, s'organise autour d'un tryptique paysager, constitué du plateau forestier ponctué de clairières habitées, aux sols argilo-limoneux, humides et frais, qui coiffe ce massif (40 % du territoire), des coteaux viticoles d'AOC champagne constitués de colluvions calcaires et de sols crayeux (20 %), et des plaines agricoles fortement anthropisées (40 %) qui l'entourent. Le logo du Parc symbolise ce triptyque.



Figure 1 : Parcs naturels régionaux de la Région Grand Est (Source : site de la Région Grand Est)

² https://collab.din.developpement-durable.gouv.fr/sites/cgedd-ae/Runions/R%C3%A9unions%20Ae/2022/18_R%C3%A9union%20du%206%20octobre%202022/Dossiers%20d%C3%A9lib%C3%A9r%C3%A9s/221006_Cadrage_Charte_PNR_MontagneReims_51_delibere.pdf#search=2022%2D64



Figure 2 : Logo du Parc qui symbolise le triptyque paysager (Source : dossier)

Le périmètre du projet de charte compte 68 communes et couvre 533 km² ; il intègre cinq nouvelles communes (Passy-Grigny, Sainte-Gemme, Vincelles, Verneuil, Champvoisy) (voir ci-après). Ces communes sont regroupées en quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : la communauté urbaine du Grand Reims³, la communauté de communes de la grande vallée de la Marne, la communauté de communes des paysages de la Champagne, une commune de la communauté d'agglomération d'Épernay (Cummière). Sa population est, aujourd'hui, d'environ 35 000 habitants. Le Parc est inclus dans deux schémas de cohérence territoriale (Scot), le Scot de la région de Reims (SCot2R), celui d'Épernay et de sa région (SCoTER).

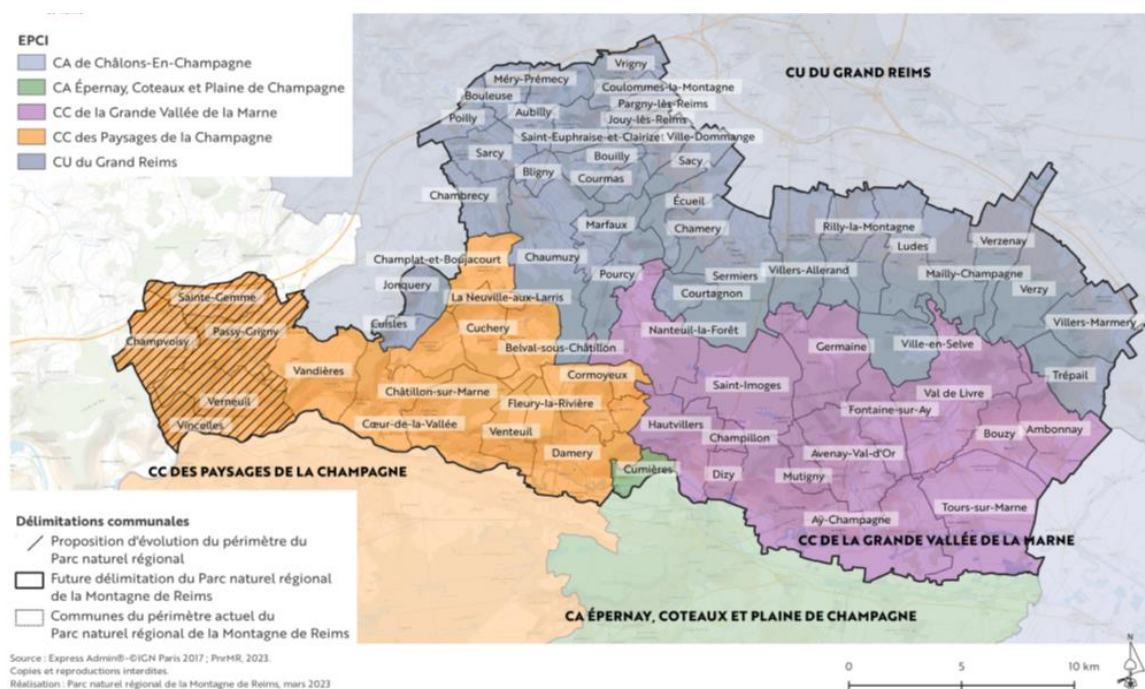


Figure 3 : Structuration intercommunale du PNR de la montagne de Reims (Source : dossier)

Le territoire est marqué par l'histoire de l'occupation humaine depuis la préhistoire : les premiers pieds de vignes plantés par les Romains, les grandes abbayes du Moyen Âge, et l'introduction de la méthode champenoise de vinification au XVIII^e siècle. Le territoire a servi de promontoire pour observer la ligne de front lors de la première guerre mondiale et a été le théâtre de nombreux combats. Ces époques ont laissé des traces, en particulier dans la forêt, marquée de fossés et creux hérités des guerres et par l'exploitation de matières premières.

³ Le Projet de territoire de la Communauté Urbaine du Grand Reims, adopté en 2021 pour les 10 à 15 ans à venir, concerne les 143 communes de l'intercommunalité, dont 35 font partie du territoire classé en PNR.

Le Parc comprend six unités paysagères, le Massif forestier, la Cuesta d'Île-de-France, la Plaine crayeuse, la Vallée de la Marne, les Vallées secondaires, le Tardenois. Il héberge un patrimoine naturel parfois exceptionnel, comme le site le plus important au monde de hêtres tortillards (les Faux de Verzy⁴) ou les 5 300 hectares de zones humides recensés par le Parc. Un atlas de la biodiversité communale a été initié sur 18 communes par le Parc avec l'appui de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Le massif forestier agit comme un « château d'eau » pour les territoires alentour. Le territoire est bordé au Sud par la Marne.

Le PNR est desservi par plusieurs axes routiers, dont la route départementale RD 951, et une ligne TER, qui traversent le territoire du nord au sud de Reims à Epernay. La gare TGV Champagne-Ardenne se trouve à quelques kilomètres, au nord, et permet de rejoindre Paris en 40 minutes.

Le PNR est concerné par plusieurs labellisations développées sur son territoire, sur lesquels le projet de charte peut s'appuyer pour renforcer son action et la mobilisation des acteurs :

- le Label Forêt d'Exception® obtenu en 2017 qui concerne les trois forêts domaniales de la Montagne de Reims;
- Les « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco depuis 2015⁵ dans la catégorie « Paysage culturel ».

Le territoire du Parc relève de l'aire de production de l'appellation Champagne, délimitée par une loi de 1927, couvrant 34 000 ha.

1.2 Présentation du projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims

1.2.1 Bilan de la charte « Objectif 2020 »

Le bilan de la Charte « Objectif 2020 » a exploité les données 2009–2023 (bilan à mi-parcours, indicateurs de réalisation et de résultat, données physico-financières agrégées), ainsi que des entretiens de l'équipe du Parc avec des acteurs du territoire et partenaires institutionnels. Il comporte également une enquête de perception, un bilan évaluatif des objectifs avec des focus sur certaines thématiques.

Il en ressort des succès, comme le recours aux modalités développées pour les actions de sensibilisation au développement durable, le travail sur les liens ville-campagne, la valorisation du patrimoine culturel, ou la capacité de développement de nombreux partenariats entre le syndicat mixte du Parc et les acteurs du territoire. Le bilan identifie aussi des points d'amélioration au regard, notamment, d'un manque de lisibilité des ambitions de certains objectifs, et des moyens de leur mise en œuvre. Si le niveau d'atteinte des objectifs est globalement positif, il est bien sûr différencié

⁴ La forêt de Verzy est protégée par un site classé au niveau national depuis 1932 et par une Réserve biologique depuis 1981. Cette forêt est célèbre pour ses hêtres tortueux communément appelés "Faux".

⁵ Cette inscription concerne directement le territoire du Parc, notamment les sept communes situées autour d'Hautvillers (appelé vignobles « historiques » sur le flanc sud du Parc) et dans une moindre mesure les autres communes viticoles faisant partie de la zone d'engagement (56 communes du Parc).

avec des avancées moins marquées pour certains d'entre eux, liés par exemple au développement économique, ou à la mobilité.

L'évaluation des 18 objectifs de la charte en vigueur s'appuie sur quatre critères d'évaluation qualitatifs, qui incluent le niveau de partenariat, atout majeur des parcs. À chaque critère est attribué un code couleur (en fonction de la réalisation allant du vert au gris, voir figure ci-dessous). Le dossier ne fournit pas de cartouche explicative des couleurs symbolisant l'évaluation, ce qu'il conviendrait de faire ; la lecture est en premier lieu intuitive, et surtout, les résultats sont systématiquement commentés.

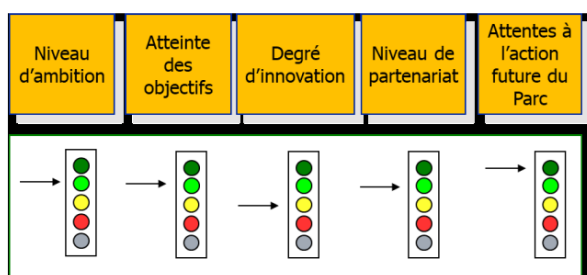


Figure 4 : Exemple d'évaluation de l'objectif 3 « Maîtriser les évolutions de l'urbanisation et promouvoir la qualité de l'architecture » (Source : dossier)

Si l'intérêt de l'outil parc sur la Montagne de Reims est confirmé par cette évaluation, et qu'il reste préconisé d'en faire encore plus un levier de développement économique, social et culturel et de mieux valoriser dans le contexte du dérèglement climatique et des risques sanitaires accrus, différentes attentes sont mises en évidence pour la période à venir ; elles portent aussi bien sur l'urbanisme que sur la maîtrise de la qualité architecturale et paysagère, l'agriculture et l'alimentation, la gestion et la conciliation des usages en forêt, la conservation de la qualité des milieux naturels et des ressources, la promotion du lien urbain-rural.

Les recommandations qui en découlent visent à améliorer la priorisation des actions, la lisibilité et l'appropriation de la nouvelle charte. Il s'agira de tenir compte de la capacité du Parc à « porter des actions », en complémentarité avec les autres acteurs du territoire et en recherchant sa plus-value, à hauteur des moyens qui lui sont donnés ; de piloter la charte et de l'animer en redynamisant les différentes instances⁶, sur la base d'un système de suivi-évaluation fiable et pragmatique. Un point de vigilance est la pérennisation des ressources du syndicat mixte et la formalisation des engagements des financeurs. Une recommandation mérite d'être soulignée au regard des enjeux fonciers du territoire : « Adosser davantage l'action du Syndicat mixte PNR sur le Plan de Parc dans la prochaine Charte, afin de lui donner une assise géographique plus forte et un poids réglementaire plus important vis-à-vis des documents de planification (SCoT) ». Aucune recommandation ne porte spécifiquement sur la nécessité ou les moyens à mettre en œuvre pour adapter le territoire au dérèglement climatique.

⁶ Il s'agira par exemple d'associer davantage d'élus dans le portage des ambitions de la Charte dans le cadre de leur mandat, ou de proposer aux signataires d'être « sites pilotes » dans le cadre d'une expérimentation, accueillir des interventions du Parc, organiser des visites de site thématiques...

L'évaluation de la charte précédente est complétée d'un diagnostic de l'évolution du territoire depuis 2009. Il fait, lui aussi, ressortir que les patrimoines majeurs qui ont fondé les premières labellisations sont toujours présents, préservés et gérés, avec néanmoins des fragilités ou points de vigilance. S'agissant du massif forestier, ce sont le changement climatique, une fréquentation en hausse difficile à gérer, et l'impact des loisirs motorisés. Pour les paysages de vignoble, ce sont la pression de l'urbanisation, la dégradation du bâti historique, le changement climatique et l'évolution des pratiques. De manière générale, l'identité du PNR apparaît de moins en moins lisible et de moins en moins appropriée par les habitants, notamment compte tenu de l'arrivée de nouvelles populations non natives du territoire.

Sept défis sont ainsi identifiés : quatre défis thématiques (la résilience des activités agricoles viticoles et sylvicoles, l'évolution des modes d'aménagement des villages pour répondre aux enjeux de la transition écologique, la réappropriation de la qualité des patrimoines et l'accueil des visiteurs en Montagne de Reims et la gestion des pressions associées) et trois défis transversaux (la qualité de vie et le mieux vivre en Montagne de Reims, le positionnement du Parc dans son environnement régional et la coordination des acteurs et des politiques publiques à différentes échelles).

1.2.2 Le projet de charte révisée

La charte identifie quatre axes majeurs sous-tendus par des « valeurs » ou « ambitions » transversales : elle a vocation à se mettre en œuvre « *par et pour* » les différents acteurs du territoire ; elle doit permettre d'en affirmer l'identité, dans une logique de complémentarité « urbain-rural », et de recherche de cohérence ; elle vise à anticiper et accompagner les évolutions en lien avec les changements climatique, écologiques et sociétaux ; elle cherche à valoriser le territoire ; et enfin, elle doit renforcer les coopérations entre acteurs. Les quatre axes se déclinent en 14 orientations, 33 mesures dont 13 mesures « phares ». Le dossier souligne que les mesures ne doivent pas être considérées indépendamment les unes des autres puisque toutes les thématiques et problématiques sont étroitement liées. Aussi, la charte est-elle à la fois très complète et complexe, en ce qu'elle comporte de nombreux renvois entre mesures et orientations. Chaque fiche mesure identifie de manière claire le rôle du PNR, les engagements des signataires de la charte, et l'implication des partenaires.

Les axes 1 et 2 correspondent aux ambitions de préservation, d'appropriation et de mise en valeur des piliers « patrimoniaux » du territoire, qu'il s'agisse des richesses architecturales et culturelles, des ressources en géomatériaux et des paysages pour l'axe 1, ou des « biens essentiels » pour l'axe 2, à savoir une biodiversité protégée, une agriculture en transition, un massif forestier donnant lieu à une gestion multifonctionnelle et durable et un château d'eau dont la pérennité serait garantie. L'axe 3 présente les orientations liées à l'organisation de la vie sur le territoire, qui doit prendre en compte ces deux premiers axes et s'appuyer sur eux avec des orientations consacrées à l'urbanisme, à l'attractivité et la mobilité. L'axe 4, transversal, présente les orientations qui assureront une mise en œuvre partagée du projet et une implication de tous, éducation, tourisme durable, communication et coopérations, de l'échelle locale à l'échelle internationale. Il englobe les trois premiers axes.

Les 13 « mesures phares », dont l'identification avait été recommandée par l'avis de cadrage préalable de l'Ae, sont celles qui sont regardées comme prioritaires, non réglementaires, celles pour

lesquelles le Parc apporte une plus-value. Ce sont surtout celles sur lesquelles le Parc dispose de leviers d'actions.



Figure 5 : Axes et orientations du projet de charte du PNR de la Montagne de Reims (Source : dossier)

Les mesures 1.1.2 (Affirmer l'identité de la Montagne de Reims au travers de la valorisation des patrimoines géologiques, architecturaux et culturels), 2.1.1 (Consolider la protection et la gestion des espaces à valeur écologique et des espèces) et 2.1.2 (Maintenir et restaurer les continuités écologiques) sont centrées sur la préservation des richesses et ressources spécifiques de la Montagne de Reims. Les mesures 2.2.2 (Structurer les filières de proximité et promouvoir l'accès à une alimentation locale et de qualité pour tous) et 2.3.2 (Améliorer la conciliation entre les activités en forêt) orientent les activités agricoles et forestières qui concernent la majeure partie du territoire.

Le développement d'une alimentation de proximité est conforté par la démarche de projet alimentaire territorial (PAT)⁷ du Triangle marnais piloté par le syndicat mixte du Parc.

La mesure 2.4.2 (Préserver et restaurer les zones humides et les milieux aquatiques) apparaît comme emblématique du projet de Charte en ce qu'elle contribue à plusieurs orientations, relatives à la préservation de la biodiversité dans ses différentes composantes ou encore à celle de la ressource en eau. La mesure 3.1.1 (Positionner la Montagne de Reims en tant que territoire d'expérimentation pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers) apparaît également comme recouvrant l'enjeu majeur de la mutation des espaces agricoles au regard des objectifs de la charte.

La mesure 3.1.3 (Accélérer la transition énergétique et climatique) s'inscrit dans l'implication ancienne du PNR dans les PCAET. Elle vise à diminuer de 33 % les consommations liées au secteur résidentiel et du transport routier de 33 % d'ici 2040 (par rapport à 2012) et devenir un territoire à énergie positive d'ici 2040.

Les mesures 3.2.2 (Revitaliser les centres des bourgs et des villages pour l'accueil de population dans un cadre favorable au lien social), 4.1.1 (Renforcer les pratiques culturelles et les équipements de diffusion), 4.2.1 (Diversifier l'offre d'éducation et aménager les sites et équipements supports pour toucher davantage de publics et rendre l'offre plus accessible), 4.3.2 (Structurer l'offre d'activités de pleine nature sur la Montagne de Reims tout en maîtrisant son impact) visent à améliorer la qualité de vie des habitants du Parc et des visiteurs.

Le plan de Parc est légendé en s'appuyant sur les quatre axes majeurs ; il permet ainsi une spatialisation claire des mesures. Il est complété de six cartes thématiques, ce qui évite une surcharge et facilite la lisibilité de la carte centrale ; elles sont consacrées aux patrimoines biologiques et géologiques, bâtis, à la ressource en eau, aux unités paysagères, aux activités agricoles et forestières et enfin à la culture et aux loisirs.

1.3 Procédures relatives au Projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims « Objectif 2040 »

La procédure applicable à la révision de la charte et au renouvellement du classement en PNR est décrite aux articles R. 333-6-1 à R. 333-10 du code de l'environnement. Le projet de charte est adopté et le classement prononcé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'environnement. La durée du classement est de 15 ans⁸.

⁷ Lauréat du Programme national pour l'alimentation en juillet 2020, labellisation PAT de niveau 1 regroupant 15 partenaires autour d'une convention cadre.

⁸ Le II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement dispose que « *la charte comprend :*

- *un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;*
- *un plan⁸, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation ;*
- *des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc ».*

Dans le cas d'un renouvellement, la charte doit également inclure un diagnostic actualisé et une évaluation de la mise en œuvre de la charte.

Le dossier comprend l'ensemble des documents requis par le code de l'environnement (L. 333-1). Y figurent également le rapport d'évaluation environnementale du projet de charte ainsi que les avis émis par les autorités consultées. Un tableau récapitulant les suites ou réponses qui y ont été apportées figure dans le dossier.

L'élaboration de la charte a reposé sur un processus participatif associant partenaires, élus, habitants et acteurs locaux dans une logique de co-construction et de partage à tous les niveaux de l'organisation territoriale. Trois instances de pilotage ont été mobilisées et mises en place : le Comité Syndical, un Comité de Pilotage et un Comité de Révision. Plus d'une vingtaine de réunions de travail ont eu lieu tout au long de l'écriture du projet.

Les étapes successives de l'adoption de la nouvelle charte sont les suivantes :

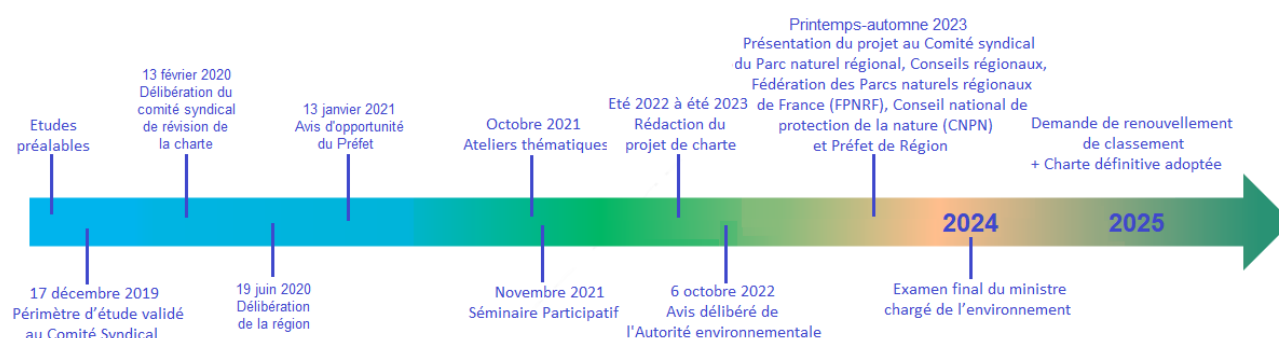


Figure 6 : Déroulé de l'adoption de la Charte « Objectif 2040 » (Source : dossier)

Une procédure spécifique a concerné l'évaluation et l'évolution du périmètre classé qui a conduit à l'intégration des cinq nouvelles communes proposées dans le périmètre d'étude, volontaires. Elles sont situées à l'extrémité sud-ouest du Parc en suivant la Marne, toutes parties de la Communauté de Communes Paysages de Champagne. Cela représente un ajout de 45 km² par rapport au périmètre du Parc en vigueur, soit une augmentation de 8,4 % de sa superficie, et de 4,6 % de sa population. Cette extension s'inscrit dans les limites physiques et géographiques existantes (la Marne, l'autoroute A4 et la ligne TGV) et dans la logique paysagère respectant le triptyque qui fait l'identité du PNR.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

- l'adaptation du territoire au changement climatique, avec notamment une meilleure prise en compte des risques ;
- la protection de la quantité et de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques, et du sol ;
- la protection et la préservation des milieux naturels en particulier humides, des continuités écologiques et du paysage ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et le développement des mobilités durables.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Articulation avec d'autres plans ou programmes

L'évaluation environnementale détaille méthodiquement la compatibilité de la charte avec les documents selon leur niveau d'opposabilité, de rang supérieur qui s'imposent (Sraddet⁹ de la Région Grand Est¹⁰, Schéma régional de cohérence écologique, dorénavant repris dans le Sraddet, ONTVB¹¹), et les schémas (Scot) auxquels s'impose la charte. Elle est également menée, dans une optique de complémentarité des politiques publiques (y compris de niveau européen avec le fonds européen de développement régional (FEDER Grand-Est 2021–2027) et le fonds social européen (FSE+) et de cohérence stratégique avec d'autres plans, schémas, programmes (thématiques, convergences, effets cumulés), tels que les Schéma directeur de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie ou le Schéma d'aménagement et de gestions des eaux (Sage) Aisne Vesle Suippe. L'articulation est précisée en pointant les mesures de la charte qui y concourent. Un tableau de synthèse, bienvenu, est proposé concluant à la synergie entre les mesures du projet de parc et les schémas, plans et programmes analysés.

Certaines compatibilités devraient toutefois être complétées, qui ne figurent pas dans l'analyse : le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la Marne aval (approuvé le 15 février 2022) et le plan de prévention des risques naturels glissements de terrain, approuvé en 2014 ; la stratégie nationale bas carbone actuelle (SNCB2), en cours de révision. Le Parc disposait jusqu'en 2015 d'un Plan climat énergie territorial (PCET), il est aujourd'hui couvert par les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) de l'agglomération d'Épernay et de la communauté Urbaine du Grand Reims qui ne sont pas analysés. Enfin, la charte n'a pas été examinée au prisme du plan de déplacement urbain du Grand Reims approuvé en 2016 et en cours de révision.

L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la charte avec tous les schémas, plans et programmes s'appliquant sur son territoire.

Concernant le Sraddet de la région Grand Est, le dossier, dans la formulation de son analyse, distingue, dans les règles que porte le schéma (30), celles qui s'imposent aux parcs dans un rapport de compatibilité (par exemple la règle 8 « Préserver et restaurer la trame verte et bleue ») et celles qui ne devront pas être contrariées, par exemple la règle 9 « Préserver les zones humides » ou la règle 1 « Atténuer et d'adapter au changement climatique ». Cette distinction prête à confusion : les Sraddet s'imposent dans leur ensemble aux documents inférieurs, dont les chartes, « les règles doivent être appliquées par les documents et les acteurs ciblés réglementairement »¹². Le Sraddet Grand Est vise spécifiquement pour chacune de ses règles des plans et programmes, dont les chartes de PNR ciblées pour les règles 1¹³ à 3, 5 à 9, 18, 20 à 25.

⁹ Schéma régional de l'aménagement, du développement durable et de l'équilibre des territoires.

¹⁰ Il a été approuvé en novembre 2019. En décembre 2021, le Conseil Régional a voté le lancement d'une d'actualisation, qui devrait s'étendre jusqu'en 2024.

¹¹ Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qui s'imposent au Sraddet.

¹² Le fascicule du Sraddet en 30 règles générales <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2018/11/sraddet-ge-synthese-fascicule-25592-bdissuhd.pdf>

¹³ La règle n°1 du Sraddet Grand Est porte en particulier sur « Atténuer et s'adapter au changement climatique ».

L'Ae recommande, pour la bonne compréhension du public, de reformuler le degré d'opposabilité de l'ensemble des règles du Sraddet.

L'analyse de l'articulation des rapports d'opposabilité entre le Parc et les deux Scot qui en recourent le périmètre (le SCot2R en cours de révision et le SCOTER en vigueur), souligne, au-delà de l'obligation juridique, que la nécessaire transposition des dispositions de la charte demandera « *un exercice d'intelligence collective qui doit engager une véritable culture de partenariat entre le Scot et le parc naturel régional* », point sur lequel ce présent avis reviendra en partie 3 en particulier sur la limitation de la consommation de l'espace, l'adaptation au changement climatique et la qualité paysagère.

Les stratégies, nationale pour les aires protégées (SNAP) et régionale de la biodiversité 2020–2027, sont analysées quant à la cohérence stratégique des mesures du projet de charte avec leurs finalités. Les mesures contribuant à ces stratégies sont précisées. En particulier un des objectifs de la mesure 2.1.1 « Protection et gestion des aires protégées et à valeur écologique » est d'atteindre 1,2 % du territoire en Zone de Protection Forte (actuellement limitée à 0,1 %) pour contribuer à la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP).

2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est clair et bien illustré et reprend de manière synthétique de nombreux aspects du diagnostic territorial. Celui-ci propose une hiérarchisation de chaque enjeu environnemental concernant le territoire du Parc (il distingue dans des tableaux de synthèse les enjeux prioritaires et leur spatialisation), à laquelle l'état initial se réfère (au même titre qu'à la note d'enjeux de l'État, annexée à son avis sur l'opportunité de la révision du Parc en 2021) pour définir des enjeux environnementaux stratégiques.

Pour chaque composante environnementale (paysage, ressource en eau...), l'état initial réalise une analyse AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) ; et donne les principales pressions auxquelles ces composantes sont soumises. Grâce à des pictogrammes de couleur, il dresse leurs perspectives d'évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet de charte, et conclut quant aux enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires dans le diagnostic territorial et la note de l'État de 2021.

L'ensemble de l'analyse a le mérite d'être méthodique, elle demeure cependant complexe et difficile à appréhender. Il aurait été sans doute plus efficace de mettre en exergue plus rapidement les enjeux environnementaux stratégiques pour le territoire. En particulier, pour la bonne lisibilité du public, le tableau de synthèse de l'annexe (non numérotée), « *méthodologie pour la priorisation des enjeux* », clair et assorti d'un code couleur explicitant le niveau d'importance de l'enjeu pour le territoire et pour le projet de charte (importance de l'enjeu territorial et capacité à agir de la charte), mériterait d'être intégré dans le corps du texte (tableau auquel d'ailleurs le texte ne se réfère pas).

L'ensemble de l'analyse porte sur le périmètre actuel ; les nouvelles communes à rejoindre le périmètre du projet de charte sont évoquées au travers d'une analyse plus succincte de leurs caractéristiques environnementales.

2.2.1 Milieux physiques et paysages

Les sols et sous-sol

Le socle de la Montagne de Reims est celui du bassin parisien fait de roches sédimentaires alternant calcaires massifs, marnes et craies. Trois grandes unités géologiques composent le territoire du PNR : la Montagne de Reims et ses argiles à meulières, le Tardenois (au nord-ouest) et ses calcaires, les abords de la côte avec sa craie ; elles génèrent des pédologies variées (le Parc compte cinq types de sols¹⁴) qui conditionnent, avec la topographie, l'usage des sols).

L'extraction de matériaux de construction (en particulier l'argile) a entraîné une exploitation intense des sous-sols aujourd'hui disparue mais qui laisse des traces dans le paysage (carrières souterraines, mares, fronts de taille).

Eau et assainissement

Ses cinq masses d'eau souterraines affleurantes sont de qualité chimique médiocre (données 2019 ; le bon état est attendu pour 2027 et 2033¹⁵ pour l'une d'entre elles) ; selon le Sdage Seine-Normandie 2022-2027, leur état quantitatif est jugé bon, à l'exception de la masse d'eau de la Craie Champagne Sud et Centre (FRHG208) qualifiée de médiocre (bon état attendu pour 2027). Le réseau hydrographique du Parc est important¹⁶ et en grande majorité en état écologique moyen à mauvais (objectif de bon état pour 2027, seule la Marne dispose d'un bon état général) ; l'état chimique est majoritairement mauvais (du fait de la présence de substances ubiquistes¹⁷). La qualité des eaux souterraines et superficielles est un enjeu fort pour le territoire.

Cette dégradation de la qualité de l'eau (eutrophisation et pollution des milieux naturels et des eaux) notamment par la pollution diffuse due aux pesticides et herbicides, phosphates d'origine agricole et viticole, et par les pollutions domestique et industrielle, est liée à plusieurs facteurs : les stations d'assainissement actuelles ne respectent pas toutes les normes en vigueur¹⁸ ; des assainissements individuels sont non-conformes¹⁹ ; il y a saturation de certaines stations en période de vendange ; le lessivage des sols agri-viticoles contribue également à la dégradation. L'amélioration du traitement et de la collecte des eaux usées est un enjeu fort.

¹⁴ Des sols sur limons plus ou moins dégradés principalement situés sur la Montagne de Reims et sous la forêt ; des sols sur argiles peu profonds en rupture de pentes ; des sols sur substrat sableux, pauvres à faible réserve hydrique ; des sols sur craie en partie inférieure de la cuesta d'Île de France ; des sols sur alluvion des terrasses de la vallée de la Marne de nature limoneuse ou argilo-limoneuse.

¹⁵ FRHG105 « Eocène du bassin versant de l'Ourcq », compte-tenu des seuils trop hauts en nitrates et pesticides.

¹⁶ Le Sdage y distingue vingt cours d'eau. Dans la moitié nord, le sous-bassin versant de la Vesle dont les principaux affluents (en particulier l'Ardre) prennent leur source dans le massif forestier de la Montagne de Reims et s'écoulent en dehors du territoire. La moitié sud relève du bassin versant de la Marne dont les principaux affluents sont la Livre, le ru de Belval, le Brunet, la Semoigne prenant leur source sur le plateau forestier.

¹⁷ Composé chimique émis par les activités humaines, à caractère persistant, bioaccumulable et toxique. Les substances ubiquistes sont présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale (NQE). Quelques substances considérées comme ubiquistes sont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le tributylétain, le diphénylétherbromé et le mercure.

<https://glossaire.eauetbiodiversite.fr/concept/substance-ubiquiste>

¹⁸ Le territoire du Parc compte 43 stations d'épuration des eaux urbaines (STEU) possédant majoritairement des traitements par boues activées ; 19 sont non-conformes en performance et 17 non conformes en équipements.

¹⁹ Douze communes ne sont pas reliées au système d'assainissement collectif.

Le Parc compte 27 captages ou aires de captage publics pour l'alimentation en eau potable majoritairement situés au sud du périmètre ; 25 sont déclarés d'utilité publique ; deux sont identifiés par le Sdage 2022–2027 comme des captages prioritaires. 17 communes du Parc sont concernées par ces captages. La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable constitue un enjeu fort.

En moyenne, plus de 4 millions de m³ d'eau²⁰ sont prélevés chaque année dans les masses d'eau souterraines du territoire ; de 2012 à 2018 les volumes se sont accrus de 67 %, alors que la démographie stagne. « *L'accumulation des captages liés à d'autres usages qu'à l'alimentation en eau potable et des sécheresses dues au changement climatique* », notamment agricoles, pose aujourd'hui sur le plan quantitatif la question de la pérennité de la ressource en eau. Une augmentation des assecs au nord et au sud du Parc est enregistrée alors que cette tension quantitative n'existait pas jusqu'à présent.

La gestion des cours d'eau est portée par quatre syndicats de bassins et/ou de rivières²¹. Le Parc est signataire du contrat de territoires eaux et climat (CTEC), outil partenarial de l'agence de l'eau, animé par le SIABAVES ; « *en accord avec les EPCI et les syndicats* », le PNR concentre et poursuit son action sur la restauration et la préservation des zones humides.

Risques naturels et technologiques, qualité de l'air

Le territoire est concerné par les risques d'inondation, par les risques de mouvements de terrain – glissement de terrain et coulée de boue. Le dossier estime que « *le niveau de vulnérabilité est faible sur les secteurs résidentiels, les inondations étant localisées sur des zones de plaine où quelques zones artisanales sont présentes.* » Le risque inondation doit aussi s'apprécier en fonction des enjeux situés à l'aval ; et la quantité limitée d'enjeux exposés n'exclut pas, dans le contexte du dérèglement climatique, de chercher à en réduire la vulnérabilité. L'ensemble du territoire est vulnérable au risque de retrait-gonflement des argiles, avec des zones présentant une exposition forte. Le risque incendie de forêt est mentionné pour mémoire.

L'Ae recommande d'évaluer le risque d'inondation en prenant en considération les enjeux situés à l'aval du Parc.

Le territoire du parc comprend 14 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ; il est concerné par le risque de transport de matières dangereuses par voies navigables.

Les émissions de polluants atmosphériques (particules fines (PM₁₀, PM_{2,5}), oxydes d'azote (NO_x), dioxyde de soufre (SO₂), composés volatiles non méthaniques ...) sont générées principalement par

²⁰ Chiffre fourni par le diagnostic territorial alors que dans le même temps l'état initial précisait qu'en 2019, 2,36 Mm³ étaient prélevés pour l'eau potable, 0,9 Mm³ pour l'irrigation, 0,15 Mm³ pour l'industrie et les activités économiques. 80 % des volumes annuels sont prélevés dans la nappe d'eau souterraine de la Craie Champagne Sud et Centre.

²¹ Syndicat de la Marne Moyenne (S3M) ; Syndicat Mixte Marne et Surmelin (SMMS) nouvellement créé en 2020 ; Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suiippe (SIABAVES) ; Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'Ardre (SMAA). Ces syndicats sont rassemblés depuis 2021 dans la cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER), évoluant sous l'égide du département en syndicat départemental d'assistance à la restauration et à l'entretien des Rivières (SYDEAR) visant une mutualisation des moyens.

le transport routier sur les grands axes du territoire, voire par l'agriculture pour les émissions d'ammoniac (NH₃). Ces émissions ont connu ces dernières années une tendance à la baisse, Elles restent par habitant supérieures (à légèrement supérieures) à celle de la région Grand Est²². Il conviendrait pour pouvoir analyser la situation de la qualité de l'air en référence aux valeurs réglementaires et aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de fournir, au-delà des données relatives aux émissions, les concentrations de polluants dans l'air.

L'Ae recommande de fournir dans le dossier les concentrations de polluants dans l'air à l'échelle du Parc et de les situer par rapport aux valeurs réglementaires et aux lignes directrices de 2021 de l'organisation mondiale de la santé.

La pollution de l'air par les produits phytosanitaires issue de la viticulture est plus élevée sur le parc²³ que sur le reste du vignoble français. Le comité Champagne promeut auprès des viticulteurs des pratiques plus favorables du point de vue environnemental, avec un objectif pour 2030 que toutes les exploitations relèvent d'une labellisation : haute valeur environnementale (HVE), agriculture biologique, ou viticulture durable de Champagne (VDC)²⁴. L'amélioration de la qualité de l'air constitue pour le dossier un enjeu modéré sur le territoire, ce qui semble sous-évalué compte-tenu du contexte viticole et de la fréquence des traitements qui s'y pratiquent encore aujourd'hui.

L'Ae recommande de reconsidérer dans l'évaluation environnementale l'importance de l'enjeu que constitue la qualité de l'air au sein du Parc au regard en particulier de la pollution liée aux pratiques phytosanitaires en viticulture.

2.2.2 Le milieu naturel

Le territoire est occupé à 61 % de sa surface (données 2018) par des cultures (Tardenois, plaine de Champagne et ses vallées, grandes cultures céréalières) ; 20 % de cette activité agricole est constituée de vignes sur les coteaux et, à 2 % par des prairies ; 36 % du territoire sont occupés par des forêts, majoritairement sur le plateau²⁵ et considérées comme un point chaud de la biodiversité départementale. L'intégration au périmètre élargi du parc de cinq nouvelles communes « *apporte un gain écologique* » avec la vallée de la Sémoigne et ses affluents.

Les 37 espèces menacées présentes sur le territoire font l'objet de plans nationaux d'actions.

Habitats naturels terrestres

Le parc comprend deux réserves biologiques dirigées, celle « des faux de Verzy » (57,44 ha), celle « des mares de Verzy » (9,77 ha) ; trois sites Natura 2000²⁶ couvrant 1 800 ha environ ; 31 zones

²² Le Sraddet Grand Est fait de la qualité de l'air un enjeu majeur et fixe pour 2030 des objectifs de réductions des émissions, allant de -23 % pour les émissions d'ammoniac (NH₃) à -95 % pour le dioxyde de soufre (SO₂).

²³ L'enquête agreste sur le bassin viticole champenois en 2016 a montré une moyenne de 23 traitements sur l'année, visant à 88 % d'origine fongique, 2 % insecticide, 10 % herbicide.

²⁴ Le dossier mentionne que les « viticulteurs de la Champagne se sont engagés d'ici 2025 à abandonner l'utilisation d'herbicides chimique, dont le glyphosate ».

²⁵ Comprenant les trois forêts domaniales (Hautvillers, Chêne à la Vierge et Verzy), les forêts communales et les forêts privées.

²⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et

naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)²⁷ couvrant environ la moitié de la surface du Parc et comprenant 27 Znieff de type I (3 270 ha). Le massif forestier est majoritairement composé de feuillus (chênaies, hêtraies, charmaies). Il regroupe une grande diversité d'habitats, humides au centre et plus secs en bordure. L'avifaune y est riche, avec de nombreuses espèces nicheuses (tels que le Martin pêcheur, le Pic vert, le Pic mars, déterminantes de Znieff), et certaines espèces migratrices (Grive mauvis, Pinson du nord) ; en 2019, 612 espèces végétales dont sur la Montagne de Reims 37 protégées, 87 arbustives, 56 herbacées, 181 espèces relevant des zones humides, 30 espèces muscinales²⁸ sont recensées. Les milieux forestiers humides sont propices aux amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune ; seize espèces de chauve-souris dont le Grand murin de la Marne y sont observées. Le milieu compte 37 espèces de mammifères terrestres (tels que le Chat forestier, l'Écureuil roux), dont le Raton laveur espèce exotique envahissante « *bien implantée dans le parc* ». L'impact du climat sur les milieux forestiers (crises sanitaires impliquant des coupes) est de nature à affecter les espaces floristiques et faunistiques et le paysage.

Les 260 km de lisières forestières sont qualifiées d'« *éléments structurants de la Montagne de Reims* », et offrent des lieux de refuge, de reproduction et de nourrissage à de nombreuses espèces de milieux ouverts et fermés²⁹. Ce sont des milieux d'intérêt pour la trame verte et bleue (TVB) : 11,5 % du linéaire présentent un enjeu écologique fort ; plus de 23 % en a été identifié comme prioritaire pour la gestion et la préservation de la TVB. Le dossier n'indique pas la part de ces zones de transition faisant éventuellement aujourd'hui l'objet de protection ou qui mériteraient de l'être. Il est à compléter sur ce point.

Le développement d'espèces exotiques envahissantes en nombre est noté au niveau des lisières, et dans le massif forestier (Robinier faux acacia).

Vingt hectares de pelouses sèches ont été recensées en majorité au sud du périmètre ; ces réservoirs de biodiversité, diversifiés, comptent des espèces floristiques rares telles que le Petit pyrole ou la Pyrole à feuille ronde.

Les milieux agricoles³⁰ et viticoles restent peu propices au développement des espèces, même si certains changements de pratiques, les talus, des aménagements hydrauliques ou écologiques sont favorables à la présence de certaines espèces (telles que le Lézard des souches, l'Alouette lulu). Les prairies pâturées accueillent une diversité d'espèces, notamment des batraciens tels que le Triton crêté ou l'Alyte accoucheur.

espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

²⁸ Espèces peu exigeantes en lumière, dépendantes de la disponibilité en eau, constituées par les mousses (ou miscinées), des lichens et des champignons.

http://www1.onf.fr/activites_nature/sommaire/decouvrir/vie_foret/vegetaux/20070920-145527-225699/@@index.html

²⁹ Ont été recensées 17 espèces de libellules, 43 espèces de papillons, 21 espèces d'orthoptères ; 255 espèces floristiques dont 17 rares, considérées comme patrimoniales.

³⁰ Sur les espaces de grandes cultures sont tout de même observé quelques oiseaux tels que le Busard Saint-Martin, l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé.

La biodiversité du Parc subit un ensemble de pressions (produits phytosanitaires agricoles, drainage des sols, dérangement lié à la fréquentation des sites, effets du changement climatique sur la sécheresse et développement de maladies en particulier sur le milieu forestier...), entraînant la dégradation des milieux, malgré des dispositions positives comme la gestion multifonctionnelle des forêts. La préservation et la protection des habitats naturels et des espèces sont des enjeux forts sur le territoire du Parc.

Habitats aquatiques

Les zones humides ont été inventoriées entre 2013 et 2015 sur le périmètre de la charte en vigueur et couvrent 5 375 ha soit 10 % du territoire ; les zones humides de plateau forestier en représentent 72 %. Huit habitats humides sont identifiés, correspondant majoritairement à de la végétation forestière³¹. En 2020, l'estimation du nombre de mares est de 1 300 en milieu ouvert et 800 en milieu fermé (dont 68 % sont des mares forestières) ; une vingtaine d'entre-elles ont été identifiées comme étant à restaurer dans le programme régional d'actions en faveur des mares. Les zones humides potentielles des nouvelles communes adhérentes couvrent environ 50 ha. Un plan d'actions « zones humides » a été mené par le parc depuis 2015 et a abouti à la restauration de plusieurs mares et zones humides (le dossier précise qu'elles sont intégrées et protégées dans les documents d'urbanisme existants).

Trois vallées (de la Marne, du Belval, de l'Ardre et ses affluents) composent dans le Parc une mosaïque d'habitats, ripisylves, méandres humides, prairies humides.... Les espèces liées aux milieux aquatiques (méandres de la Marne, vallée de Belval) et des cours d'eau accueillent une riche diversité faunistique : l'Anguille d'Europe et l'Écrevisse à pattes blanches menacées pour les cours d'eau de première catégorie ; des espèces classées sur la liste rouge de Champagne-Ardenne comme le Brochet ou la Loche des rivières pour la Marne (cours d'eau de seconde catégorie) selon l'inventaire réalisé par l'OFB en 2015.

Le territoire compte des cours d'eau souterrains (rivières de la Grande Fontaine (Verzy) et rivière de Trépail). Soixante-six espèces y sont présentes, dont des espèces cavernicoles.

Une dégradation des milieux aquatiques et humides est observée, du fait des pressions anthropiques et du changement climatique ; leurs préservation et protection sont des enjeux forts sur le territoire.

Trame verte et bleue, trame noire

Le SRCE, intégré aujourd'hui au Sraddet, identifie le Parc comme contribuant aux continuités écologiques régionales par quatre types de sous-trames (trame boisée considérée comme un « macro-réservoir de biodiversité », milieux ouverts et thermophiles dont neuf pelouses sèches sont considérées comme un enjeu écologique prioritaire, trame humide, trame aquatique constituée d'un linéaire de 345 km sur le territoire). Toutefois les routes départementales qui parcourent le territoire et les deux parcs de chasse clôturés sont des obstacles à la circulation des espèces ; les 39 seuils répertoriés dans les cours d'eau peuvent constituer des obstacles aux continuités aquatiques. La restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques est un enjeu fort sur le territoire.

³¹ Humide à bois dur (566 ha), à bois tendre (377 ha), marécageuse (188 ha).

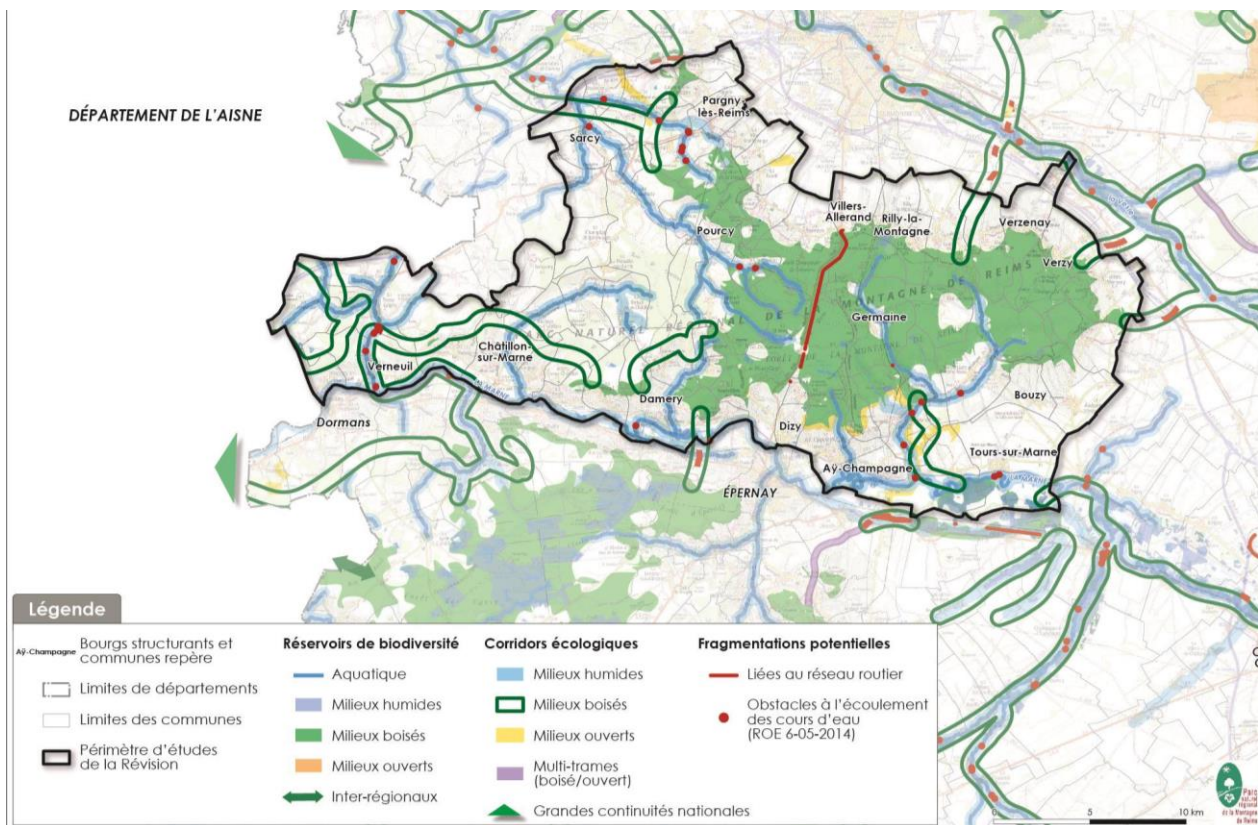


Figure 7 : Réseau écologique régional et fragmentations potentielles (Source : dossier)

Le territoire du parc subit la pollution lumineuse des zones urbaines et des villes portes, impactant sa trame noire.

2.2.3 Le milieu humain

Activités économiques, artificialisation des sols

La densité de population du territoire du Parc, relativement stable dans le temps, est de 65,4 habitants au km² en 2022, densité inférieure à la moyenne régionale et témoignant du caractère rural du Parc. La population inégalement répartie est concentrée à proximité des villes portes ; 91 % des communes ont moins de 1 000 habitants et 6 % moins de 100. Les nouvelles communes qui intègrent le périmètre du Parc se situent dans la moyenne, entre 850 et 130 habitants environ.

L'activité agricole (grandes cultures, cultures industrielles, vignes) occupe l'essentiel du territoire et tient une place importante dans la vie économique du Parc, totalisant 39 % de l'emploi local, dont plus de 98 % en viticulture (données 2017). L'élevage n'a cessé de reculer depuis les années 1970. La filière champagne est organisée, dotée de nombreux opérateurs tous regroupés dans le Comité Champagne, organisme qui a « pour rôle de gérer les intérêts communs des vignerons et des négociants producteurs du vin de Champagne ».

L'espace forestier totalise 21 347 ha, majoritairement de forêt privée (72 %). Le reste, sous régime forestier géré par l'Office National des Forêts, est à 78 % constitué de forêts domaniales. Les forêts

privées de plus de 25 ha représentent 77 % de la surface forestière privée³² ; 87 % d'entre-elles disposent d'un plan simple de gestion (PSG), soit 7 % de plus que la moyenne du Triangle marnais. Les démarches de sensibilisation menées par le CNPF³³, et la labellisation Forêt d'Exception engagée en 2011, renforcent les pratiques en faveur de la biodiversité et des paysages, « *la surface de forêt sous document de gestion augmente d'année en année* ». Sur le massif, 28 % des forêts sont labellisées PEFC³⁴.

Le Parc est une destination touristique tant au niveau local (tourisme de proximité) qu'international, bénéficiant de l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. Il reçoit plus de 200 000 touristes par an.

Le rythme de la consommation foncière dans le territoire du Parc a été, en moyenne annuelle, de 1,8 ha par commune entre 2009 et 2020, alors qu'il était, sur la même période, de 5,5 ha pour les communes de la communauté urbaine du Grand Reims. Une urbanisation s'est développée aux dépens des terres agricoles (hors viticulture champenoise), plus récemment en lisière de forêt, et de façon plus marquée sur les flancs nord et sud en périphérie des villes portes.

Mobilités

Le territoire du Parc est desservi par la RD 951 qui le traverse du nord au sud ; la RD 980 qui parcourt le Tardenois, la RD 9 qui relie Reims à Condé-sur-Marne). La RD 951 est fréquentée par 16 000 véhicules par jour dont 800 poids lourds ; les autres axes atteignent 4 500 à 8 000 véhicules par jour. Des axes permettent de contourner le PNR : l'A4, à la limite ouest, rejoint Paris, et la RD 944, relie Reims et Châlons-en-Champagne. Des axes fluviaux (la Marne, le canal de la Marne, la Vesle) parcourent le parc. Un trafic d'environ 1 200 bateaux par an pour des activités de loisir s'opère sur le canal de la Marne.

Les offres alternatives de mobilité restent à conforter : la ligne TER « Ligne des bulles » relie Reims à Epernay ; elle dessert quatre communes du Parc. Enfin, la ligne TER située au sud en dehors du PNR relie Paris à Strasbourg. Les transports en commun ne sont pas développés ; 15 aires de covoiturage ont été installées dans le cadre du projet Territoire à Énergie positive pour la croissance verte.

Le Parc est maillé par un réseau de mobilité active, notamment des chemins de randonnée (GR14 et 654, et deux GR de pays de la Montagne de Reims) et quelques voies cyclables, la Véloroute de la Somme à la Marne (V30) et de Paris à Strasbourg (V52).

³² Toutefois 63 % du nombre des parcelles forestières sont d'une surface inférieure à 4 ha et sans dispositif de gestion. Le plan simple de gestion est obligatoire pour toute surface forestière égale ou supérieure à 20 ha (article L 312-1 du code forestier Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 – art. 30) ; il devient facultatif au-dessus de 10 ha. Des codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) peuvent être utilisés pour les plus petites propriétés.

Le Règlement Type de gestion (RTG) s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert.

³³ Centre national de la propriété forestière.

³⁴ Programme de reconnaissance des certifications forestières. Label qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, sociétales et économiques de la forêt grâce à des garanties de pratiques durables.

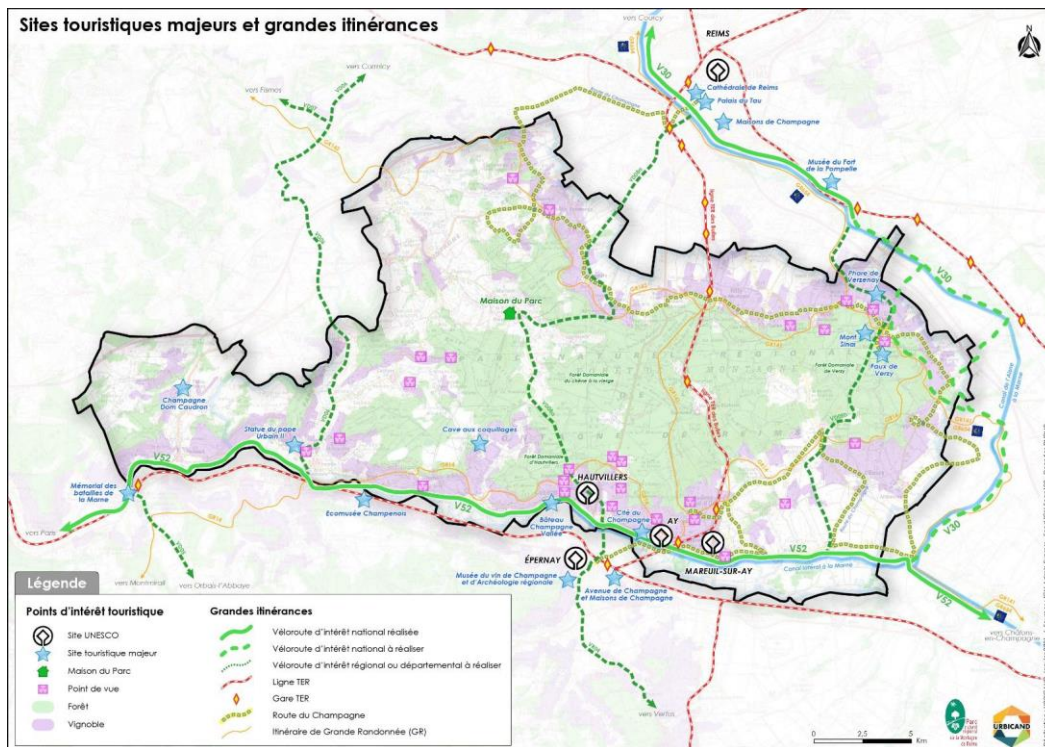


Figure 8 : Sites touristiques majeurs et grandes itinérances (Source : dossier)

Cadre de vie, paysage, patrimoine

La Montagne de Reims est qualifiée dans le Triangle marnais de « poumon vert » ; la vallée de la Marne marque la limite sud du parc. Le parc compte six unités paysagères majeures. Il dispose d'un patrimoine culturel et historique riche : 33 monuments historiques y sont classés ou inscrits ; en bordure nord - ouest du parc (Tardenois) les cimetières militaires se situent en points hauts des vallons ; une partie des coteaux viticoles ont été inscrits en 2015 au Patrimoine mondial de l'Unesco sous la dénomination « Coteaux, maisons et caves de Champagne ».

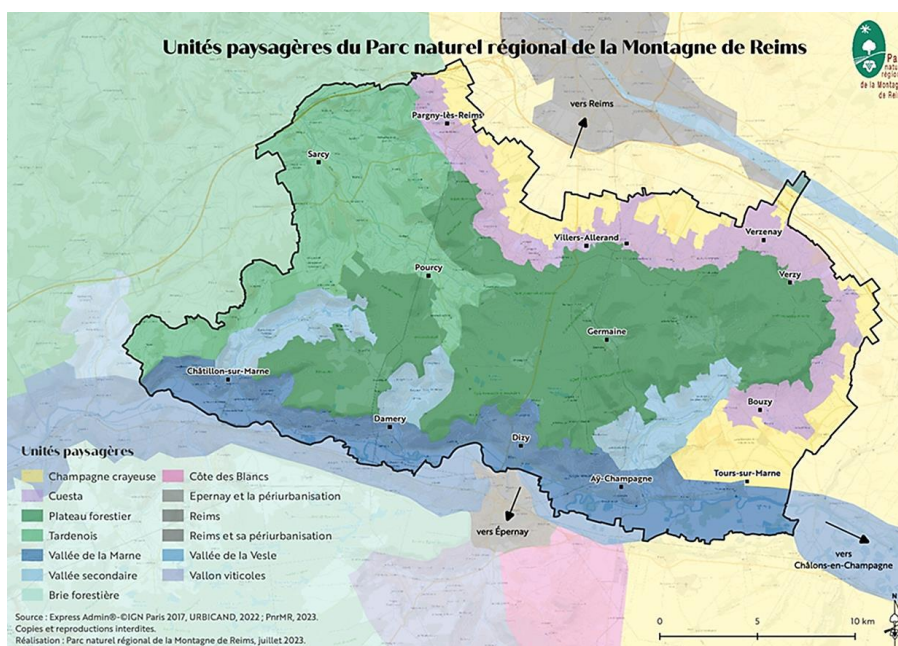


Figure 9 : Les régions paysagères du PNR de la Montagne de Reims (Source : dossier)

Emissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques

Atmo Grand Est³⁵ établit la consommation énergétique moyenne annuelle du territoire du Parc à 975 GWh, représentée en 2018 à 37 % par le secteur résidentiel et 35 % par le secteur routier (54 % des habitants du parc travaillent à l'extérieur de celui-ci, avec une forte dépendance à la voiture individuelle). Un accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) est observé entre 2010 et 2018 avec l'augmentation du trafic routier et celle du traitement des déchets. En 2018, les émissions s'élevaient à 255 ktCO_{2e} (36 % transport routier, 25 % industrie et traitement des déchets, 20 % agriculture, sylviculture et aquaculture, 18 % résidentiel et tertiaire). Les émissions de GES du Parc par habitant, à son échelle, sont équivalentes à celles de la région Grand Est « *ce qui est énorme pour un territoire comme celui-ci* ». Le dossier estime toutefois qu'il s'agit d'un enjeu modéré pour le territoire du parc.

Le territoire du parc produit peu d'énergie renouvelable et fournit en 2018, 106 GWh grâce au bois-énergie, 23 GWh par l'énergie solaire thermique, la géothermie et les pompes à chaleur aérothermiques, 1 GWh par le solaire photovoltaïque, cette production ne couvrant que 13,4 % de la consommation énergétique totale du Parc (contre 21,6 % dans le département de la Marne, 21,1 % dans la région Grand Est).

La forêt de la montagne de Reims joue un rôle majeur dans la séquestration de carbone du territoire du PNR par rapport aux émissions de CO₂, séquestration qui depuis 2010 tend à diminuer (-127 881 teqCO₂ en 2010, -100 910 teqCO₂ en 2018 environ).

Le Parc est régi par cinq outils de gestion et de planification énergétique territoriale visant la réduction des émissions, l'accroissement du stockage de carbone, la transition énergétique³⁶. Le développement des énergies renouvelables (et de récupération), et la réduction des consommations énergétiques sont des enjeux forts pour le territoire.

Vulnérabilité face au changement climatique

Le territoire du Parc est particulièrement vulnérable au changement climatique avec une filière sylvicole menacée par le stress hydrique liées aux périodes de sécheresse, générant des conditions favorables au développement de crises sanitaires (maladies et parasites) ; le risque d'incendies est accru. Les prélèvements agricoles dans les nappes souterraines ou libres augmentent et peuvent accroître la pression sur les milieux, en particulier aquatiques. La vulnérabilité face aux mouvements de terrain (principalement sur des coteaux) et au retrait gonflement des argiles peut être plus importante également du fait du stress hydrique. Les risques naturels sont considérés par le dossier comme étant d'importance moyenne, alors qu'une fréquence accrue des intempéries est évoquée.

L'Ae recommande de reconsidérer, en particulier au regard du changement climatique, l'enjeu que constituent les risques naturels pour le territoire de la Montagne de Reims.

³⁵ Etude Invent'air parue en 2020.

³⁶ Les deux Scots de la région de Reims (avec les orientations de la révision en cours), d'Epervain et de sa région (approuvé en 2018 et visant de devenir un territoire à énergie positive), les plans climat-air-énergie territorial de l'agglomération d'Epervain et de la communauté urbaine du Grand Reims, le Sdaddet Grand Est (avec pour objectif à 2050 de faire de la région un territoire à énergie positive).

2.3 Perspectives d'évolution en l'absence du projet de charte, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

2.3.1 Perspectives d'évolution en l'absence du projet de charte et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Sur la base du diagnostic territorial, de l'état initial des composantes environnementales et des pressions qui les affectent, le dossier caractérise de façon synthétique (via des pictogrammes de couleur), les évolutions probables du territoire en l'absence de charte, sur la base des politiques et des orientations qui s'appliqueront sur le territoire (Sraddet, Sdage, Sage, Scot...). Il en déduit, reprenant l'analyse (sur le fond et la forme) : ce qui devrait s'améliorer par rapport à la situation actuelle (quatre perspectives) telle que la gestion de la ressource en eau par la mise en place d'outils et l'opérationnalisation d'objectifs de qualité (Sdage, Sage, Gemapi) ; ce qui devrait se maintenir dans la situation actuelle (huit perspectives), par exemple la prise en compte de la qualité paysagère de la Montagne de Reims dans les prescriptions des Scot ; ce qui constituerait des perspectives (au nombre de sept) de dégradation de la situation actuelle.

Le dossier conclut que les actions du projet de charte permettront d'éviter la dégradation voire la stagnation de la situation actuelle, et de conforter les dynamiques positives. Le dossier identifie des enjeux environnementaux « stratégiques »³⁷, priorisés pour le projet de charte en fonction de la « *sensibilité des enjeux [stratégiques] au regard de la mise en œuvre de la charte [projet de charte]* ». Les enjeux stratégiques sont hiérarchisés/pondérés selon la capacité de la charte à agir (son effet de levier), selon leur niveau d'importance dans la mise en œuvre de la charte : neuf sont d'importance élevée, six modérée, cinq faible.

La territorialisation de ces enjeux stratégiques n'est toutefois pas rappelée, ce qu'il conviendrait de faire pour permettre d'explicitier les actions du projet de charte et son effet de levier potentiel, en particulier sur les cinq communes qui rejoignent le périmètre du parc sur lesquelles un effort d'acquisition de connaissance sera à mener (par exemple sur la présence de zones humides).

L'Ae recommande que l'impact de la nouvelle charte consécutive à l'extension de son périmètre, soit mieux documenté. Elle recommande également de territorialiser les enjeux environnementaux stratégiques qui ont été définis comme étant d'importance élevée pour le projet de charte.

2.3.2 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de charte a été retenu

Le dossier propose une comparaison de trois scénarios : la poursuite de la charte en vigueur conservant le périmètre actuel (ou scénario de référence) ; le projet de charte tel que décrit par le dossier ; l'absence de charte « *au cas où la charte n'est pas renouvelée* »³⁸. Pour chaque enjeu stratégique et mesure phare, les scénarios sont comparés (par des pictogrammes de couleur) dans

³⁷ Sur la base de regroupement des enjeux environnementaux en sept grandes thématiques environnementales, biodiversité, sols, ressource en eau, etc.

³⁸ Un quatrième scénario est évoqué sans précision dans le dossier.

des tableaux ; une analyse « *avantage/inconvénient* » est développée. Pour l'ensemble des orientations et mesures, les scénarios sont évalués par rapport à l'amélioration qu'ils apportent de la situation actuelle et des « modes de faire ».

Le scénario sans charte tend vers une dégradation de la situation actuelle et l'augmentation des pressions. Le scénario du projet de charte aura un effet d'amélioration globalement plus important que la charte actuelle ; toutefois pour seulement quatre mesures phares (sur treize) l'amélioration sera plus importante qu'avec la charte actuelle. D'un point de vue méthodologique ce type de représentation, pédagogique mais peu nuancée, a tendance à lisser les résultats à attendre. Ainsi pour la mesure phare 2.2.1 « structurer les filières et promouvoir l'accès à une alimentation locale et qualité pour tous », l'évaluation des deux scénarios a conduit à un résultat identique ; la période passée a permis de lancer la concertation autour du Plan alimentaire territorial (PAT) via la commission « Éducation au territoire » créée en 2014, alors que l'opérationnalisation de ce plan va constituer une étape plus délicate pour la période à venir (organisation de filières locales, accessibilité du foncier...) et demandera de la part du projet de charte un effet de levier plus important. Il conviendrait par ailleurs à titre de comparaison de fournir la charte « Objectif 2020 » du PNR, charte qui par ailleurs n'est plus accessible sur le site du parc, pour que l'information du public soit complète.

L'Ae recommande que la charte objectif 2020 (et le plan de parc afférent) figurent en annexe du dossier, afin de faciliter la comparaison avec le projet de charte.

Le périmètre du projet de charte a fait l'objet d'un travail technique (critères biogéographiques, patrimoniaux et paysagers) et politique (demande des communes et intercommunalités, région, fédération des parcs). De possibles alternatives, nécessairement discutées, auraient pu faire l'objet de scénarios pour le projet de charte, qu'il conviendrait d'exposer.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

2.4.1 Méthodologie utilisée

La méthode d'analyse des incidences probables du projet de charte distingue les impacts relatifs correspondant à un scénario où la charte ne serait pas révisée, et les impacts cumulés résultant, pour une même action ou objectif, de plusieurs impacts (directs ou indirects). Chaque composante environnementale est considérée, ainsi que chaque enjeu environnemental stratégique. Les incidences du projet de charte sont appréciées selon quatre critères d'analyse : la probabilité et la nature de l'incidence (positive/négative, certaine/ incertaine), le type d'incidence (directe / indirecte), sa réversibilité, sa temporalité. Vingt questions évaluatives guident l'évaluation et sont présentées.

Quatre tableaux de synthèse reprenant chacun un critère d'analyse croisant les composantes environnementales/enjeux et les objectifs/mesures du projet de charte facilitent la vision transversale des incidences des mesures ; un cinquième tableau propose un bilan évaluatif des incidences potentielles de la charte sur les composantes environnementales. Les douze mesures

phare sont repérées³⁹ ; elles font l'objet d'une description approfondie de leurs impacts. Dans un second temps, la présentation des impacts pour chaque composante environnementale est fournie.

2.4.2 Effets notables sur les milieux physiques et naturels

Les effets du projet de charte sur la biodiversité, les sols, la ressource en eau et les paysages sont considérés comme positifs directement ou indirectement⁴⁰. À titre d'exemple, la mesure phare 2.1.1. visant à consolider la protection et la gestion des espaces à valeur écologique et des espèces, promeut le développement d'une protection renforcée des zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) du territoire par la mise en place d'outils de protection tels que les obligations réelles environnementales (ORE), l'utilisation d'outils fonciers (acquisition foncière, réservoir de biodiversité...) et permet ainsi d'abonder la stratégie nationale des aires protégées ; ou la mesure phare 1.2.2 qui œuvre à préserver les paysages nocturnes, en sensibilisant les habitants, élus, professionnels et visiteurs à la pollution lumineuse et à différentes actions de lutte telles la généralisation de l'extinction nocturne, l'encadrement des dispositifs lumineux et leurs impacts dans les règlements locaux de publicité communaux et intercommunaux...

La mesure 4.3.2. « Structurer l'offre d'activités de pleine nature sur la Montagne de Reims tout en maîtrisant son impact » est évaluée comme ayant un effet positif sur la biodiversité et le sol ; elle est très liée à la mesure 3.3.1 « Structurer les itinérances de mobilité alternatives et développer les pratiques durables, pour les habitants et pour les visiteurs » qui n'est pas une mesure phare mais qui doit être mise en place pour éviter des effets potentiellement négatifs de la pression liée à la fréquentation des sites. Les incidences sur les continuités écologiques terrestres ne sont pas soulignées dans le tableau de synthèse alors qu'elles sont notées comme forte pour la mesure 4.3.2 et nulle pour la mesure 3.3.1 dans le tableau de synthèse. Par ailleurs, la mesure 2.4.1 « Préserver et restaurer les zones humides et les milieux aquatiques » a notamment pour objectif de retrouver les continuités aquatiques.

L'Ae recommande de reconsidérer les incidences potentielles que les mesures 3.3.1 et 4.3.2 auront sur l'état des milieux terrestres en lien avec la fréquentation des sites et l'accroissement des voies de circulation.

La fonction de poumon vert de la montagne de Reims et sa fréquentation touristique laissent craindre que l'occupation multifonctionnelle des espaces naturels n'engendre des conflits d'usage. La mesure 2.3.2. « Améliorer la conciliation entre les activités en forêt » (qui n'est pas une mesure phare) vise pour la forêt à assurer la cohabitation des activités sylvo-cynégétiques⁴¹ avec les autres pratiques, notamment de loisirs ; il conviendrait de l'envisager plus globalement en posant en particulier la question des moyens du parc pour les réguler.

³⁹ Sauf la mesure 1.2.2 qui n'est pas indiquée comme mesure phare.

⁴⁰ A l'exception de la mesure 4.3.1, « Coopérer avec les acteurs du tourisme et des loisirs pour le développement d'une offre durable en accord avec les valeurs du Parc » qui n'est pas une mesure phare mais qui aurait une incidence plutôt négative sur les nuisances sonores... Il aurait pu être envisagé les effets indirects sur d'autres compartiments environnementaux tels que la biodiversité, ce que ne traite pas le dossier.

⁴¹ Le diagnostic mentionne que la Montagne de Reims est identifiée à l'échelle régionale comme un territoire dont l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à surveiller.

2.4.3 Effets sur le milieu humain

Les incidences du projet de charte sur la santé et la sécurité des populations sont qualifiées de positives (majoritairement) ou incertaines. La mesure 4.3.1 (qui n'est pas une mesure phare, « Coopérer avec les acteurs du tourisme et des loisirs pour le développement d'une offre durable en accord avec les valeurs du Parc ») est susceptible de générer des nuisances sonores et polluantes pouvant déranger les espèces et les populations selon les modalités de sa mise en œuvre (analysée par le dossier comme ayant une « incidence négative probablement faible » sur les nuisances sonores).

La mesure phare 3.1.3. « Accélérer la transition énergétique et climatique » a pour objectifs une diminution des consommations liées au secteur résidentiel et au transport routier (par rapport à 2012 : -17 % d'ici 2031 et -33 % d'ici 2040) ; une multiplication par cinq de la production d'énergies renouvelables d'ici 2031 et par sept d'ici 2040 (bois-énergie, photovoltaïque, méthanisation ...) ; un territoire devenu à énergie positive en 2040. Concernant les parcs solaires et éoliens, l'incidence potentiellement négative sur le paysage et la biodiversité peut être importante ; le projet de charte prévoit d'encadrer leur création et de les insérer d'un point de vue paysager.

Le dossier estime que l'effet de levier de la charte sera faible sur la réduction des émissions de GES. Or, il note également que la mesure phare 3.1.3 aura un impact positif fort sur les émissions de GES et que deux autres mesures phares auront des effets faiblement positifs (3.1.2 et 3.2.2). L'orientation 2.2. « Accomplir les transitions de l'agriculture, au bénéfice d'un territoire durable » porte les deux mesures agricoles du projet ; la première qui n'est pas une mesure phare (Mesure 2.2.1 « Maintenir et diversifier le tissu agricole tout en préservant les ressources »), a une incidence évaluée comme positive modérée sur les émissions de polluants atmosphériques et de GES. Ce classement apparaît logique dans la mesure où les surfaces de diversification du PAT peuvent rester modestes. L'Ae rappelle cependant qu'à l'échelle nationale l'agriculture est le deuxième secteur d'activité responsable des émissions de GES en France métropolitaine. Le reste des mesures est évalué comme ayant une incidence positive faible (6), voire nulle.

L'Ae recommande de mettre en cohérence, compte-tenu de l'importance des émissions de GES du territoire du PNR, les effets potentiels des mesures identifiées comme ayant une incidence et l'effet de levier de la charte sur l'enjeu.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Trois zones spéciales de conservation (ZSC), du réseau Natura 2000 recoupent le territoire du Parc, les ZSC « Pâtis de Damery » (93 ha) et « Massif forestier de la montagne de Reims et étangs associés » (1 733 ha) entièrement incluses dans le périmètre du Parc et que le syndicat mixte du Parc anime. La ZSC « Marais de la Vesle en amont de Reims » est partiellement incluse (16 ha sur 466 ha).

Quatre mesures du projet de charte (mesures 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4) sont mentionnées par le dossier comme concernant les sites Natura 2000. Du point de vue opérationnel et stratégique ces mesures ont des incidences directes et indirectes positives. D'autres mesures, non mentionnées, ayant trait au développement du tourisme durable pourraient avoir des incidences sur les zones

Natura 2000, par exemple la mesure 4.3.2 « Structurer l'offre d'activités de pleine nature sur la Montagne de Reims tout en maîtrisant son impact », visant à développer le tourisme de pleine nature et ayant potentiellement des incidences en termes de fréquentation des sites et de dérangement des espèces. La mesure prévoit un engagement de l'État pour « *coordonner son action avec celle du Syndicat Mixte du Parc pour le cadrage réglementaire des manifestations sportives sur la Montagne de Reims et sur ses sites Natura 2000 (Sous-Préfecture, DDT)* » ce qui offre des garanties pour les deux sites gérés par le Parc d'une fréquentation régulée dans le sens des DOCOB afférents.

L'Ae recommande de préciser la régulation prévue de la fréquentation touristique du site Natura 2000 qui n'est pas géré par le syndicat mixte du parc, permettant d'encadrer, en collaboration avec le gestionnaire du site, une potentielle sur-fréquentation touristique et de loisir.

2.6 Dispositif de suivi

La charte a conçu un dispositif de suivi s'appuyant sur 63 indicateurs, indicateurs de réalisation des actions prévues (13), de résultat en termes d'atteinte des objectifs (31), de résultat en termes d'impact territorial (19).

Pour les mesures phares, une valeur initiale, une valeur à mi-parcours et une valeur cible ont été définies pour les indicateurs de résultat et de résultat territorial. Un bilan d'activité sur les actions entreprises et les résultats obtenus sera réalisé chaque année. L'évaluation à mi-parcours permettra d'éventuels ajustements pour la mise en œuvre de la seconde période de la charte. L'évaluation finale permettra une analyse de la mise en œuvre des mesures phares de la charte et une valorisation des résultats pour le projet de charte suivant.

L'exposé du dispositif de suivi, figurant dans l'étude d'impact, est complété par un fichier excel clair et très détaillé, présentant pour chaque mesure les indicateurs de suivi associés (distinguant celles qui sont des mesures phares avec, pour celles-ci, les données de leur valeur initiale, à mi-parcours, et cible, cette dernière argumentée), leur nature, leurs sources et la périodicité de leur suivi (annuelle ou tous les cinq ans). Chaque indicateur est assorti d'une appréciation sur l'implication du syndicat mixte (limitée ou partagée). Toutes ces informations sont d'une réelle valeur ajoutée pour la compréhension du dispositif de suivi.

Toutefois, il convient de souligner que l'engagement du projet de charte pour un accroissement des superficies sous protection forte mériterait d'être suivi par un indicateur (seule la mesure 2.4.2 est assortie de l'indicateur 242-RES3 « Proportion de documents d'urbanisme prenant en compte les zones humides et appliquant une protection forte » qui n'apparaît pas suffisant). Par ailleurs, l'indicateur 311-REST1 « Surfaces maximales artificialisées à l'échelle des 68 communes du Parc (permettant d'analyser la prise en compte de l'objectif ZAN sur le territoire) » n'a aucune périodicité de suivi, alors qu'il conviendrait de le fournir à une fréquence infra-annuelle en lien avec les deux Scot couvrant le périmètre du parc.

L'Ae recommande que les indicateurs soient complétés en ce qui concerne le suivi de la déclinaison de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) et la fréquence de suivi de la consommation des sols agricoles et naturels sur le territoire du parc.

3 Prise en compte de l'environnement par le Projet de charte du parc naturel régional de la Montagne de Reims « Objectif 2040 »

3.1 La gouvernance

Le processus d'élaboration du projet de charte, tel qu'exposé dans le dossier et présenté aux rapporteuses lors de leur visite, témoigne d'un travail de qualité du syndicat mixte du parc en matière de participation et de médiation mobilisant des instances classiques (comité syndical, bureau, commissions) afin de travailler en concertation avec les élus communaux, intercommunaux, et les villes portes ; des séminaires participatifs (dont les « apéros du parc ») et des ateliers thématiques développant la participation d'acteurs publics et privés, et celle des habitants. Le syndicat mixte montre par là son rôle d'animation et de co-animation, voire « d'ensembliser » dans ce processus. La mesure 4.5.1 « Renforcer la gouvernance locale pour favoriser l'appropriation du Parc naturel régional et l'implication dans les actions du Syndicat Mixte » y contribuera dans le futur au travers des dispositifs prévus visant à renforcer les liens entre le syndicat mixte et ses membres, à structurer les coopérations entre le Parc et ses partenaires, à fédérer autour de projets (pour certains déjà existants tel que l'atlas de la biodiversité communale mené sur 18 communes).

L'équipe du syndicat mixte compte seulement 23⁴² personnes. Le dossier identifie clairement pour chaque mesure portée par le projet de charte, le rôle du syndicat mixte, tant en termes d'animation que d'actions prises en charge, par rapport aux signataires du projet de charte (nommé par le dossier « *engagement* ») et partenaires clefs (nommé par le dossier « *implication* »). Cette clarté des rôles, recommandée par le cadrage préalable de 2022 de l'Ae, est bien formalisée, ciblant le positionnement de l'équipe du syndicat mixte. Cela est d'autant plus nécessaire que le PNR fait face à des défis importants tels que l'adaptation au changement climatique ou la conciliation entre protection des milieux et développement de la fréquentation touristique des lieux « poumon vert » des villes portes, dont le rôle de chacun et les synergies à mettre en place doivent être claires.

Le territoire du PNR s'inscrit dans une structuration politico-administrative formalisée : communautés de communes, communauté urbaine (Grand Reims) et pour une commune communauté d'agglomération (Epernay aggro Champagne). Si cette structuration en EPCI peut permettre au syndicat mixte d'inscrire son action dans une dimension plus stratégique et la conforter, cette dernière pourrait également l'exposer à des forces centrifuges importantes. Ainsi, le Parc est couvert par deux Scot : celui de la Région de Reims, en révision (environ 300 000 habitants regroupant 140 communes dont une trentaine adhèrent au Parc), l'essentiel des communes et intercommunalités se trouvant en dehors du périmètre du parc ce qui pourrait poser la question de la polarité du projet de territoire ; le Scot d'Epernay et de sa région (85 405 habitants en 2014, 118 communes dont 68 adhèrent au Parc) et dont la révision à venir devrait être une opportunité pour le parc de soutenir ses actions. Le PNR s'inscrit donc dans une structuration locale qui fait de la question de la formalisation de l'« engagement » des signataires de la charte un enjeu fort. Le PNR œuvre, en tant que personne publique associée grâce aux avis qu'il rend, mais aussi par sa participation à différentes instances, à guider les choix des collectivités. Il semble important de travailler dès à présent à préciser la nature des engagements (ce qui est fait dans le projet de

⁴² Dont dix financées sur projets.

charte) mais aussi les modes contractuels et conventionnels qu'ils peuvent prendre. Il en va ainsi également de l'« implication » des partenaires clefs mentionnés dans la charte.

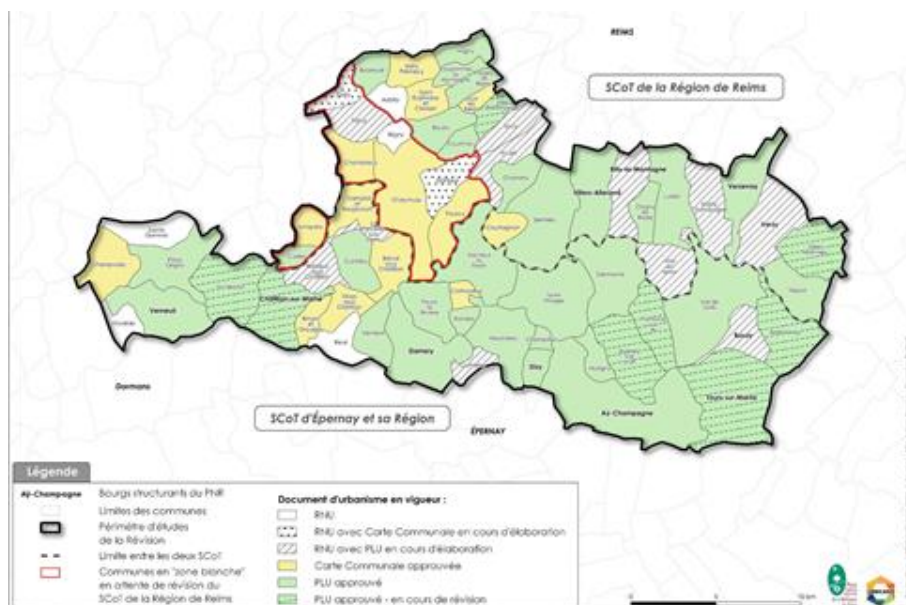


Figure 4 : État des lieux de la couverture du PNR de la Montagne de Reims en documents d'urbanisme (Source : dossier)

L'Ae recommande de préciser le contenu des engagements et des modes de conventionnement ou de contractualisation envisagés et envisageables avec les acteurs ou groupes d'acteurs susceptibles d'être les relais opérationnels de la charte sur le territoire.

3.2 La biodiversité, déclinaison locale de la SNAP

La mesure 2.1.1 s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP), en mettant l'accent sur les milieux humides : ceux-ci ont vocation à bénéficier prioritairement de protection renforcée compte tenu de leur fort intérêt pour le territoire, tant pour la protection de la biodiversité que de la qualité de l'eau, et, ainsi, pour l'adaptation au changement climatique. Il s'agit de renforcer la gestion de sites déjà identifiés comme Zones Naturelles Sensibles d'Intérêt Remarquable (ZNSIR), mais aussi de restaurer les milieux dégradés, mares, haies, vergers, trame de vieux bois, milieux humides et pelousaires, lisières forestières, en veillant aux connectivités. Cependant, il est bien signalé que le plus important potentiel se situe dans les zones agricoles, une évolution vers des pratiques plus durables relève aussi de cette mesure. Les modalités d'échanges avec la profession agricole sont donc un levier important de la mise en œuvre effective de cette mesure. Elles sont essentiellement portées, et ont été présentées comme telles dans les entretiens menés lors de la visite, par le pilotage du PAT par le parc, qui apparaît comme une entrée à la fois efficace mais limitée.

Le territoire, quoi que très riche en biodiversité, ne compte aujourd'hui que 0,1 % de sa surface en Zones de Protection Forte (ZPF)⁴³ : les deux réserves biologiques dirigées des Faux de Verzy et des

⁴³ Les ZPF, définies par le décret du 12 avril 2022, permettent d'assurer la préservation des milieux les plus riches et sensibles et de la biodiversité qu'ils abritent.

mares de Verzy. Le dossier souligne que « *ce déficit de protection peut également représenter une menace face aux nombreuses pressions qui pèsent actuellement sur les espèces et les habitats naturels telles que l'urbanisation, la gestion inadaptée des milieux, la forte fréquentation touristique ou encore la pollution* ». L'objectif affiché est d'atteindre 1,2 % du territoire en Zone de Protection Forte, soit 700 ha⁴⁴. Cette mesure a fait l'objet de précisions quant aux modalités de sa mise en œuvre lors des échanges avec les services de l'État sur le projet de Charte. L'objectif de superficie en ZNSIR, élevé en valeur absolue (700 ha), reste faible en pourcentage et modeste par rapport à ce que représentent les zones humides sur le périmètre du parc (10 % de sa surface) et paraît décalé par rapport aux zones présentant un potentiel technique figurant dans le Plan de parc. Lors de leur visite, il a été précisé aux rapporteuses que la proposition était de fixer un objectif réaliste au regard des moyens et des contraintes en particulier sur la maîtrise foncière à mettre en œuvre.

L'Ae recommande que les leviers pour garantir l'atteinte de l'objectif d'accroissement des aires naturelles sous protection forte, voire pour aller plus loin, soient explicités.

3.3 La ressource en eau

Le maintien d'un bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau est identifié comme un enjeu majeur pour le massif. C'est en effet une des exigences du Sdage du bassin Seine Normandie auquel le PNR doit concourir. Or, les pressions sont nombreuses. Le bilan de la charte précédente fait ressortir, par exemple, que la « *promotion de la viticulture durable est un sujet qui est fortement monté en puissance, à approfondir dans la future Charte (aménagement paysager, gestion raisonnée du vignoble...)* ». C'est l'objectif de l'orientation 2.4 que de « *Garantir la situation privilégiée du Parc comme « château d'eau »* ». Elle comporte deux mesures :

- la mesure 2.4.1 « *Améliorer la qualité des masses d'eau* » qui vise à restaurer la qualité des masses d'eau, souterraine et superficielles, et à garantir un accès à une eau de qualité, et en quantité suffisante pour des usages rationalisés dont les besoins seront réduits.
- et la mesure 2.4.2, qui est une mesure phare, « *préserver et restaurer les zones humides et les milieux aquatiques* ».

L'action du syndicat mixte porte principalement sur la restauration et la préservation des zones humides, en nombre dans le périmètre du parc et qui correspond à l'objectif du même nom du Sage Aisne Vesle Suipe. Si d'autres mesures contribuent à atteindre les objectifs du Sdage, l'accent mis sur les zones humides ne permettra pas une approche massive de cet enjeu.

La charte mobilise très justement comme partenaires clefs des deux mesures visées, la chambre d'agriculture de la Marne et le comité Champagne. Elle mentionne que ceux-ci sensibilisent les viticulteurs et agriculteurs aux enjeux liés à la ressource en eau, diffusent les préconisations du syndicat mixte du Parc et « *sollicitent son avis lorsque cela est nécessaire* ». Le comité Champagne soutient déjà également d'autres actions citées dans la charte : plantations de haies, accompagnement au changement de pratique (enherbement des parcelles, diminutions d'utilisation d'intrants) qui ne peuvent être que favorables. Ces actions relèvent notamment de la mesure 2.2.1

⁴⁴ Des objectifs complémentaires sont d'atteindre le « zéro perte nette » en surface de ZNSIR pour toutes causes anthropiques, renforcer la gestion conservatoire des ZNSIR, mettre en place des zones de protection forte et des parts de forêt en libre-évolution dans les propriétés du Syndicat Mixte.

« Maintenir et diversifier le tissu agricole tout en préservant les ressources » : par exemple, en 2023, plus de 70 % de la surface du vignoble est certifiée haute valeur environnementale (HVE), viticulture durable en Champagne (VDC). La viticulture biologique (AB) se limite à 8 % des parcelles. Le Comité Champagne envisage 100 % des surfaces certifiées à l'horizon 2030. L'effort pour réduire les intrants porte aussi sur l'agriculture conventionnelle. La Chambre d'Agriculture de la Marne et les syndicats agricoles (FNSEA...) figurent parmi les partenaires.

L'entrée par le PAT permet également d'approcher une évolution des pratiques agricoles, qui est un des leviers majeurs d'une amélioration sensible de l'état de masses d'eau sous tension accrue.

La reconquête de la qualité de l'eau demandera cependant un changement massif des pratiques agricoles ; la mobilisation efficace des acteurs clefs dans le projet de charte nécessite d'en préciser les leviers, en particulier le soutien stratégique et financier de l'agence de l'eau.

L'Ae recommande que les leviers pour garantir l'atteinte de l'objectif d'amélioration des masses d'eau soient explicités.

3.4 Adaptation au changement climatique

Le projet de Charte souligne que « *le territoire du Parc fait aujourd'hui face à de nouveaux défis locaux et globaux : adaptation aux changements climatiques, gestion de la fréquentation des espaces naturels, transition énergétique, maintien du lien social, préservation de la ressource en eau, mutations paysagères...* ». L'adaptation au changement climatique est considérée en particulier sous l'angle de l'évolution des conditions environnementales à prendre en compte comme la moindre disponibilité de la ressource en eau ou l'augmentation de la fréquence des intempéries. Dans ce contexte, tout particulièrement, les pratiques agricoles intensives, l'utilisation de produits phytosanitaires ces dernières décennies, qui détériorent la qualité de l'eau, des sols, de l'air, et portent atteinte à la biodiversité, ne vont pas dans le sens d'une meilleure résilience des milieux, supports de ces activités.

Le projet de Charte répond aux enjeux de changement climatique par différentes mesures, qui concernent en premier lieu les milieux forestiers, avec le projet LIFE Biodiv'Est (mesure phare 2.1.1. « Consolider la protection et la gestion des espaces à valeur écologique et des espèces »). D'autres démarches comme la labellisation « Forêt d'Exception® » des forêts domaniales, ou la certification « viticulture durable » en Champagne et le travail mené sur l'évolution des cépages viticoles (mesure 1.2.1 « Révéler la diversité des paysages du quotidien et accompagner leurs évolutions en lien avec le changement climatique » et 2.1.1 « maintenir et diversifier le tissu agricole tout en préservant les ressources »), sont présentées comme des contributions à « la course à l'adaptation ». Sont également mis en avant l'augmentation des surfaces sous labellisation environnementale et en agriculture biologique, l'accompagnement des filières agricoles pour tenir compte du stress hydrique, les mesures relatives à l'amélioration de la qualité des eaux, la préservation des zones humides, le développement de la Trame Verte et Bleue dans les systèmes agricoles. Les enjeux d'évolution des risques naturels, quoique mentionnés, ne donnent lieu à aucune mesure spécifique.

L'Ae recommande de présenter de manière synthétique l'ensemble des mesures qui concourent à l'adaptation au changement climatique, et d'engager, dans les démarches relatives à l'identité du

parc, une composante de sensibilisation à la culture du risque dans le contexte du changement climatique.

3.5 Artificialisation des sols

L'analyse du rythme de la consommation foncière en Montagne de Reims montre que la présence de l'AOC Champagne a contribué en particulier au maintien de l'espace viticole. L'urbanisation s'est faite cependant aux dépens des terres agricoles et plus récemment en lisière de forêt. C'est donc un enjeu fort pour le Parc, en particulier dans le cadre de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 et du Sradet Grand Est.

Le projet de charte par sa mesure phare 3.1.1 « Positionner la Montagne de Reims en tant que territoire d'expérimentation pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers » a pour objectif de « *faire de la Montagne de Reims un territoire d'innovation et d'expérimentation pour limiter la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers* ». Ainsi, le projet de charte propose de façon originale pour un Parc, et intéressante, des « *limites d'urbanisation entre les villages* » permettant de circonscrire à l'échelle du Parc les futures enveloppes urbaines autour des bourgs (visualisées sur le Plan de Parc à l'échelle du 1/50 000^{me} pour chaque commune). Ces limites à l'avancée urbaine, qui ne sont pas qualifiées d'intangibles dans le dossier, ont été discutées dans le cadre d'échanges durant les ateliers de concertation avec les collectivités (EPCI et Scot) signataires du Parc, lors de la révision de charte ; c'est une avancée. Elles restent cependant, à cette échelle, indicatives, laissant encore une large marge de manœuvre aux collectivités. Il revient donc aux documents d'urbanisme (Scot, PLui, Plu) d'en assurer l'opérationnalité. Dans le cadre de la loi climat résilience et de la nécessaire division par deux de l'artificialisation des sols, le travail qualitatif réalisé par le Parc à l'échelle de son territoire constitue une avancée à laquelle les collectivités locales signataires auront avantage à s'adosser pour argumenter les mesures de sobriété foncière attendues, couteuses et souvent difficiles à promouvoir, y compris au-delà du périmètre du Parc.

Comme le précise la charte il s'agit pour le Parc d'assurer son rôle de personne publique associée pour accompagner les intercommunalités et les communes lors de leurs démarches d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme ; cette démarche devra être accompagnée par une implication du Parc dans les différentes instances et scènes d'échange et de décision en amont de la préparation des documents d'urbanisme, Scot2R en particulier en phase de révision, Plui à l'avenir, et du ScoTER qui devrait dans quelques mois entamer un processus de révision. Un des engagements des partenaires porte, entre autres, sur l'association du « *Syndicat Mixte du Parc tout au long de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme* ». Lors de la visite des rapporteuses, des petites communes rurales ont pu témoigner de l'apport de l'ingénierie du Parc à la réalisation de leur document d'urbanisme. Le dossier souligne cependant que certaines communes ont été rétives à suivre les avis du Parc. Le Parc est aujourd'hui sur son territoire précurseur en matière de réflexions sur les espaces à protéger et sur l'artificialisation des sols. Il convient alors de mobiliser l'ingénierie et l'expertise de ce dernier comme levier pour favoriser le développement durable de territoires plus vastes et dresser des pistes pour l'interScot afin de mettre en cohérence des politiques d'aménagement et de planification.